



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 15 septembre 2011

Service risques technologiques et naturels

Division risques accidentels

**Rapport de l'inspection des installations
classées**

**Centre Ouest Céréales
BP 10036
ZAE de Chalembert
86131 JAUNAY CLAN CEDEX**

Silo des Ormes

Appréciation de la démarche MMR

Porter à connaissance au titre de l'urbanisme

La coopérative **Centre Ouest Céréales** exploite aux Ormes des installations de stockage de céréales et d'engrais.

Les principales rubriques de la nomenclature sont les numéros 2160 a) pour un volume de 84580 m³ de céréales et 1331 II et III pour une capacité de 2600 tonnes d'engrais.

Le site relève du régime de l'autorisation et est soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs en raison des quantités d'engrais solides simples ou composés contenant une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieures à 1250 tonnes. Le site des Ormes relève donc de la directive SEVESO (seuil bas).

Le site est localisé au nord du département de la Vienne à proximité immédiate de la voie ferrée actuelle Paris-Bordeaux.

Les installations classées soumis à autorisation doivent disposer d'une étude de dangers définie conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux critères à prendre en compte en ce qui concerne la probabilité, la cinétique, l'intensité et la gravité des effets des phénomènes dangereux. Les installations relevant de la rubrique 2160 (stockages de céréales) doivent également faire une révision de leur étude de dangers afin de déterminer si des mesures de découplage et d'événements ne sont pas nécessaires. Enfin, pour les établissements SEVESO seuil bas, l'étude de dangers devait être mise à jour avec ces dispositions au plus tard en octobre 2010 et situer les accidents potentiels sur la grille d'acceptabilité.

A- Silos de stockage de céréales

Pour les activités liées aux silos, par arrêté en date du 14 septembre 2004, la Coopérative Centre Ouest Céréales a été tenue de faire compléter l'étude de dangers de son silo des Ormes.

Après mise en demeure, puis consignation, les compléments ont été apportés sous forme d'une nouvelle étude de dangers réalisée par services Coop en mars 2006 et d'une analyse critique de cette étude réalisée en juillet 2006 par l'INERIS.

1. Contexte général des affaires de sécurité dans le domaine des silos

L'attention des DREAL sur les risques liés aux silos de céréales a été appelée par le Ministère chargé de l'environnement au lendemain de l'accident de Blaye en 1997.

Ces risques ont trait principalement à l'explosion de poussières et à moindre effet à l'incendie de céréales.

L'arrêté du 29 juillet 1998, puis celui du 29 mars 2004 modifié en dernier lieu le 23 février 2007, ont successivement campé les règles dans le domaine tant en termes de prévention que de limitation des effets des risques encourus, tout en laissant le soin aux études de dangers de décliner au cas par cas ces règles.

L'accent au niveau national a été mis sur certains silos plus dangereux a priori que d'autres du fait de leur voisinage.

Le silo des Ormes rentre dans ce cadre de par la proximité immédiate de la ligne TGV et d'habitations situées dans les distances d'éloignement forfaitaires. Le site est donc inscrit sur la liste régionale des Silos à Enjeux Très Importants (SETI).

2. Contexte particulier des études de dangers de silos

Jusqu'à ces dernières années, les études de dangers évoquaient des scénarios d'explosion de poussières dans des lieux bien particuliers des silos, tels que les cellules.

Il s'agissait d'explosions dites primaires aux effets limités dans l'environnement, dont on pouvait encore diminuer les effets chaque fois que nécessaire et lorsque ce n'était pas déjà demandé par les arrêtés d'autorisation pour les silos les plus récents, en aménageant des ouvertures de type événements, à l'extérieur à même de limiter l'importance du souffle de l'explosion et donc de ses effets. Depuis lors et sur la base des travaux de l'INERIS, les experts en charge de ce secteur d'activité (ministère en charge de l'écologie, INERIS, fédérations professionnelles) ont mis en évidence que les explosions de poussières sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement bien plus importants, si l'on s'accorde à envisager que le souffle de l'explosion puisse se propager en s'amplifiant de part en part du silo jusqu'à sa ruine, ce qui fut le cas à Blaye en Gironde.

Ainsi, les explosions primaires doivent-elles normalement ne plus être étudiées du point de vue de leurs effets potentiels qu'après s'être assuré au préalable de l'impossibilité physique de telles propagations, ou après s'en être donné les moyens (s'ils n'étaient pas prévus à l'origine).

On parle alors de découplage ou de silo découpé et les moyens mis en œuvre pour ce faire correspondent le plus souvent à des portes ou des barrages qui viennent se rajouter aux événements dont on parlait précédemment.

Compte tenu de l'expérience de l'INERIS et des conséquences potentielles dramatiques que pourraient revêtir des erreurs ou des oublis dans ce domaine, il a été pris le parti par souci de précaution d'obtenir pour chacun des silos sensibles de la région un avis technique sur les moyens de découplage retenus par les rédacteurs des études de dangers.

3. Mesures de découplage prévues aux Ormes

Les installations de la coopérative COC des Ormes se composent en fait de plusieurs silos répartis sur le site le long de la voie ferrée de part et d'autre de celle-ci :

- silo béton 1 (dit fond plat à étages) inutilisé,
- silo béton 2 (dit première tranche),
- silo béton 3 (dit 2005 deuxième tranche),
- silo bois (dit cellules Rousseau) entre la RN 10 et la voie ferrée à l'ouest, les plus anciens,
- 2 cellules métalliques
- silos plats de l'autre côté de la ligne TGV, les plus récents, à l'est.

De nombreuses visites se sont succédées sur ce site. Celle réalisée en octobre 2010 avait mis en évidence de très nombreux écarts et remarques. En l'absence d'une réponse de l'exploitant suite à cette visite ainsi que pour d'autres installations similaires de l'exploitant, une réunion a été organisée en mai 2011 pour obtenir des engagements de l'exploitant sur les différentes actions correctives à engager. Une dernière visite d'inspection réalisée le 7 septembre 2011 a été orientée principalement sur le niveau de conformité du site au regard des mesures de découplage à imposer.

Par le passé, les inspecteurs ont relevé un empoussièrément important des structures des silos les plus anciens, coté ouest, venant des cellules. Depuis, l'exploitant a pris en compte ce problème puisqu'un platelage métallique de couverture permettant d'éviter de ce fait la dispersion de poussières a été mis en place sur les cellules des silos béton 2, béton 3 et bois.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a identifié quatre scénarios d'explosions primaires et deux scénarios d'effondrement de cellules au sud du site reportés en partie C de ce rapport sur la grille « MMR ». Pour les scénarios d'explosion primaires, l'exploitant a estimé qu'il n'est pas plausible que le front de flamme des explosions atteigne en terme d'effets d'autres enceintes, plus éloignées de l'élévateur. Pour les scénarios d'effondrement des cellules, seules la propriété de la SNCF seraient atteinte sans toutefois toucher les voies ferrées et le jardin d'une habitation située au sud.

Dans son examen critique, le tiers expert propose pour l'essentiel :

- diverses mesures complémentaires à celle des platelages dans le même but d'éviter la dispersion de poussières d'un espace à l'autre des silos, favorables aux risques de départ ou de propagation d'explosions,
- la fermeture de l'espace entre le haut des parois des cellules et les platelages pour éviter la propagation d'une explosion primaire en cellule aux autres cellules par phénomène de rebond,
- le cloisonnement et le renforcement de structure pour stopper la propagation d'éventuelles explosions vers la fosse des élévateurs du silo bois et les silos plats.

On notera que l'expert n'a pas émis de remarque quant à la liaison du silo bois et des silos plats au dessus de la ligne TGV, dont la structure peut de ce fait être jugée satisfaisante.

L'ensemble de ces mesures est repris dans le détail dans le projet d'arrêté ci-joint.

B- Installations de stockage des engrais

Pour les activités liées aux engrais, par arrêté du 2 août 2004, la coopérative a été tenue d'actualiser son étude de dangers relative aux engrais.

L'étude dangers liée aux engrais a été remise à l'inspection en février 2007. Une demande de compléments a été formulée par lettre d'avril 2007. Une nouvelle étude de dangers prenant en compte les remarques de l'inspection a été fournie en décembre 2007.

1. Phénoménologie applicable aux stockages d'engrais

Les engrais peuvent être soumis aux différents phénomènes suivants :

- décomposition thermique d'ammonitrates à haut dosage entraînant des rejets de gaz toxiques (ammoniac NH₃, acide nitrique HNO₃, protoxyde d'azote N₂O, oxydes d'azote NO et NO₂),
- détonation pour les ammonitrates à haut dosage entraînant des effets de surpression. La détonation peut être soit consécutive à une décomposition thermique ou spontanée suite à une contamination,
- décomposition d'engrais NPK (azote, phosphore, potassium) entraînant principalement sur une longue durée des gaz toxiques constitués d'oxydes d'azote (NO, NO₂), d'acide chlorhydrique (HCl) et de chlore (Cl₂).
- décomposition autoentrenue (DAE) entraînant des émissions de nuages toxiques lorsque les engrais ne satisfont pas au test en auge.

Les trois premiers phénomènes peuvent se rencontrer sur le site des Ormes puisque sont stockés des engrais de types ammonitrates et NPK classés selon la rubrique 1331.II et 1331.III. Par contre, le site ne stocke pas d'engrais classés selon la rubrique 1331-I et le phénomène de DAE n'a donc pas été étudié.

2. Conditions de stockage aux Ormes

Le site comprend un magasin de stockage vrac divisé en deux parties comprenant une partie ancienne en bois de 5 cases de 150 tonnes chacune pour des engrais non classés et une partie construite en 1996 en béton de 4 cases d'une capacité totale de 1140 tonnes d'engrais classés.

Le magasin est alimenté par camions ou par trains complets à l'aide d'une fosse de dépotage.

Le site comprend également un stockage d'engrais conditionnés en big-bags sur une aire externe revêtue d'enrobé d'une capacité totale de 1000 tonnes d'engrais classés. L'exploitant a prévu de modifier les conditions de ce stockage par :

- la d'une plate forme béton en limite nord du site,
- l'adossement de ce dépôt sur une cloison béton coté limite nord,
- l'éloignement du dépôt de 8 à 10 mètres vis à vis de l'entrepôt semences,
- le fractionnement du dépôt en deux îlots de 500 tonnes séparés par une allée de 2 mètres.

3. Conclusions des scénarii de l'étude de dangers

Les différents scénarii étudiés conduisent aux distances d'effets suivants :

- *décomposition des ammonitrates*

Il s'agit principalement du scénario de feu d'un véhicule de transport (chouleur) dans une case d'ammonitrates. Pour ce scénario, les concentrations au sol de la dispersion des fumées soit à l'intérieur du bâtiment soit à l'extérieur n'atteignent jamais le seuil des effets irréversibles ou le

seuils des premiers effets létaux; selon les conditions habituelles de dispersion atmosphériques (5D, 3F).

La modélisation confiée à l'INERIS confirme que le voisinage de la coopérative ne serait pas affecté de manière dangereuse en cas d'exposition pendant 30 minutes aux produits de décomposition d'un ammonitrate. Même en prenant en compte un temps d'exposition d'une heure, les effets toxiques ne seraient pas atteints au sol.

- détonation des ammonitrates

La détonation d'ammonitrates à haut dosage a été étudiée suite à la décomposition thermique précédente ou suite à une contamination de produit. Les quantités en jeu sont au maximum celles d'une case, soit 330 tonnes pour la plus grande, séparée des autres cases d'ammonitrates par une paroi coupe-feu deux heures.

Le calcul des effets de surpression donne les résultats suivants:

	Seuils des effets létaux significatifs (200 mbar)	Seuils des effets létaux (140 mbar)	Seuils des effets irréversibles (50 mbar)	Seuils des effets indirects sur l'homme (20 mbar)
Case 330 tonnes	172 mètres	215 mètres	472 mètres	948 mètres

Pour l'aire extérieure, la documentation spécialisée du ministère en charge de l'écologie précise que l'on ne peut exclure la détonation d'ammonitrates conditionnés en big-bags. De même deux ilôts sont interactifs entre eux et détonnent conjointement lorsque la distance entre les ilôts est inférieure à « 0,5 fois leur valeur équivalent TNT ». La distance de séparation de deux mètres proposée par l'exploitant de deux mètres est insuffisante pour écarter l'association des deux ilôts. Aussi et en l'absence de calculs sur l'aire extérieure, l'inspection propose de fractionner le stockage de 1000 tonnes en trois ilôts identiques séparés entre eux par une distance minimale de 12 mètres. Dans ces conditions, les effets de surpression de chaque ilot fractionné ne dépasseront pas les valeurs maximales spécifiées pour une case d'ammonitrates.

- décomposition d'engrais NPK

La décomposition thermique d'engrais NPK a également été étudiée de manière majorante en assimilant cette décomposition à une décomposition de type auto-entretenu sur la base du guide professionnel UNIFA et de la note du groupe de travail du ministère en charge de l'écologie. A ce jour, aucun engrais de type DAE n'est stocké sur le site.

Le scénario a pris en compte le feu d'une case d'engrais NPK de capacité de 330 tonnes. La modélisation montre que le voisinage de la coopérative n'est pas susceptible d'être affecté de manière dangereuse en cas d'exposition pendant une heure aux produits de décomposition dans le cas majorant d'engrais NPK.

Les mesures de fractionnement et d'isolement des ilôts de l'aire extérieure big-bags d'ammonitrates sont intégrées dans le projet d'arrêté ci-joint ainsi que la référence à l'arrêté national engrais paru en 2010 qui s'applique de plein droit. Ce projet intègre également la nécessité de mettre sous rétention l'aire de déchargement des camions citernes d'engrais liquides et de pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'incendie de cette activité.

C- Positionnement des accidents sur la grille de mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les établissements relevant de la directive Seveso, il convient de situer l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant survenir sur la grille de criticité nationale:

		Echelle de probabilité (*)				
		E	D	C	B	A
Echelle de gravité	Désastreux	MMR 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR1	MMR2	NON	NON	NON
	Important	MMR1	MMR1	MMR2	NON	NON
	Sérieux	7-8			MMR2	NON
	Modéré	1-2	3-4-6	5		MMR1

	NON
	MMR 1 et 2
	Zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON" ni "MMR".

(*) légende échelle de probabilité

A	Événement courant (supérieur à 10^{-2} par an)
B	Événement probable (supérieur à 10^{-3} et inférieur à 10^{-2} par an)
C	Événement improbable (supérieur à 10^{-4} et inférieur à 10^{-3} par an)
D	Événement très improbable (supérieur à 10^{-5} et inférieur à 10^{-4} par an)
E	Événement possible mais extrêmement peu probable (inférieur à 10^{-5} par an)

L'échelle de gravité correspond pour chaque accident au nombre maximal de personnes présentes à l'extérieur des installations dans chaque zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs, le seuil des effets létaux et le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine. L'échelle de gravité est défini en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité ci-dessous.

En fonction du positionnement des accidents potentiels dans cette grille, le niveau de risque engendré par l'établissement est ainsi évalué.

Phénomènes dangereux situés sur la grille MMR:

- 1 décomposition thermique ammonitrates
 - 2 décomposition thermique engrais NPK
 - 3 explosion primaire dans un des trois élévateurs E1, E2, E3 du silo béton 1 (*)
 - 4 explosion primaire dans un élévateur E4 du silo béton 2 (*)
 - 5 explosion primaire dans un des trois élévateurs E6, E7, 20 du silo bois (*)
 - 6 explosion primaire dans un élévateur E1, E2, E3 des silos plats (*)
 - 7 effondrement au sud des cellules du silo métallique (*)
 - 8 effondrement au sud des cellules du silo bois (*)
- (*) avant tierce expertise par l'INERIS de l'étude de dangers relative aux silos.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, les phénomènes dangereux liés à la détonation des ammonitrates sur un site conforme à la réglementation nationale n'ont pas à être évalués bien que l'exploitant ait indiqué dans son dossier que la probabilité est de la classe « E ».

Au final aucun accident n'est situé dans une case comportant le mot « » ou le mot « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrises du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

D- Propositions de l'Inspection des installations classées

Pour l'activité liée aux silos et moyennant les travaux et le respect des dispositions organisationnelles ainsi que des différentes conformités prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, il n'y a plus à considérer que des explosions de faible ampleur dont les zones d'effets seraient limitées à une quarantaine de mètres.

De tels effets débordent néanmoins du site surtout à l'est des silos béton et bois, en particulier sur la ligne TGV, suivant, pour cette dernière, un pannel de pressions compris entre 50 mbar (seuil des effets irréversibles) et 140 mbar (seuil des effets létaux).

Ces effets restent toutefois compris à l'intérieur des distances d'éloignement forfaitaires fixées par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour les installations nouvelles (50 m autour des silos coté RN 10, 25 m autour des silos plats de l'autre coté de la voie TGV).

Suite à ce constat, rappelons que le tiers expert a été conduit à formuler des recommandations relatives à la fermeture et à la création d'une isolation entre les platelages métalliques d'étanchéité des silos (déjà présents actuellement) et le haut des cellules des silos 2, 3 et bois. Ces recommandations sont justifiées par l'expert en raison du voisinage de ce silo pouvant être qualifié de très vulnérable en raison de la présence de la voie TGV à 18 m des silos béton et bois et d'une maison d'habitation au sud du silo bois, à 30 m de celui-ci.

Ces mesures sont conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui prévoient notamment que des mesures de découplage doivent être mises en places pour les installations qui comportent des tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires et/ou dans les distances des effets létaux et irréversibles.

Tout éventuel nouveau projet d'extension devra néanmoins être examiné dans le respect des distances forfaitaires d'éloignement.

Pour les activités liées aux engrais, les mesures annoncées dans le dossier doivent également être prises en compte ainsi que la conformité à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif aux engrais comme précisé au point B.

L'arrêté ci-joint a pour but de formaliser l'ensemble de ces mesures. Celles-ci comprennent les mesures de découplage proposées aux Ormes par l'INERIS, le reste des recommandations de l'étude ou de son analyse critique figurant déjà dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 applicable de plein droit.

Les travaux recommandés par le tiers expert sur les structures sont repris dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint. Ils doivent permettre de limiter la gravité d'éventuelles explosions de poussières.

Une inspection du site a eu lieu le 7 septembre 2011 et a permis de constater que toutes les recommandations ont été mises en œuvre à l'exception :

- de la recommandation R7 relative à la fermeture en pied des silos 2 et 3 le volume entre ces deux silos,
- des recommandations R11 et R12 pour lesquelles il convient de finir d'isoler l'espace sur cellules du silo bois avec l'espace du volume nettoyeur,

La pérennité du site passe donc par ces travaux mais aussi par le souci d'éviter que l'urbanisation ne se rapproche trop du silo et passe en deçà du périmètre réglementaire.

Ce périmètre constitué des distances d'éloignement forfaitaires figure dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et figurait de la même façon dans les arrêtés qui l'avaient précédé, elles sont égales à 50 mètres pour les silos verticaux et 25 mètres pour les silos plats pour les habitations, les immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grandes hauteur, les voies de plus de 2000 véhicules par voir, les voies ferrées de plus de 30 trains de voyageurs par jour et des zones destinées à l'habitation par des documents urbanisme opposables aux tiers,

Il conviendra de ce fait de porter à la connaissance de Monsieur le Maire des Ormes, le périmètre de sécurité de l'exploitation ci-joint, à l'intérieur duquel s'inscrivent les effets des différents scénarii d'explosion de poussières recensés par l'étude, ceux liés à la détonation des engrais n'étant pas pris en compte pour des stockages conformes à la réglementation. Le projet de porter à connaissance est annexé au rapport.

E- Conclusions

Compte tenu des considérations techniques développées précédemment, visant à éviter sinon limiter les effets de certains scénarii accidentels sur les installations exploitées par la coopérative Centre Ouest Céréales aux Ormes, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, prescrivant les dispositions à prendre en ce sens par l'exploitant.

Annexe au rapport

« PORTER A CONNAISSANCE »

La présente annexe a pour objet de présenter à Monsieur le Préfet du département la Vienne les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune des Ormes concernant les risques technologiques générés par la coopérative **Centre Ouest Céréales** aux **Ormes**.

1. Présentation succincte de la coopérative Centre Ouest Céréales

La coopérative **Centre Ouest Céréales** est spécialisée dans le stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Les installations sont régulièrement autorisées et réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 2 aout 2004

L'établissement est soumis à autorisation (A-SB), au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de céréales et d'engrais et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs (cas des SEVESO seuil bas).

L'étude de dangers de l'établissement a été mise à jour.

Cette étude de dangers révisée a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour la société a fait l'objet d'un rapport qui a précisé l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site.

2. Informations nécessaires pour le « porter à connaissance » pour les risques technologiques

La circulaire du 4 mai 2007 fixe la cadre relatif au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La circulaire susvisée précise également que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il doit être rappelé aux maires ou de leurs regroupements éventuels qui seraient compétents en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour la coopérative **Centre Ouest Céréales**, les distances d'isolement à retenir pour les silos de céréales issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatifs aux céréales sont les suivantes :

Installation	Distance a retenir	Distance sortant des limites de propriété
Tour déchargement chargement	50 m	oui
Silo béton 2	50 m	oui
Silo béton 3	50 m	oui
Silo bois	50 m	oui
Cellules métalliques	50 m	oui
Silos plats et tour	25 m	oui

Selon l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales,

de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables , les préconisations sur l'urbanisation future à retenir sont les suivantes :

- un éloignement de 50 m des capacités de stockage des silos verticaux et de leurs tours de manutention , et de 25 m des capacités de stockage des silos plats et de leurs tours doit être respecté pour toute nouvelle habitation, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Selon la circulaire du 4 mai 2007 précitée aucun phénomène dangereux ne sort des limites de propriété après prise en compte des mesures de maîtrise des risques introduites par arrêté préfectoral à l'exclusion des scénarii de détonation des engrais ne faisant pas l'objet de préconisations en matière d'urbanisme conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

3. Conclusion

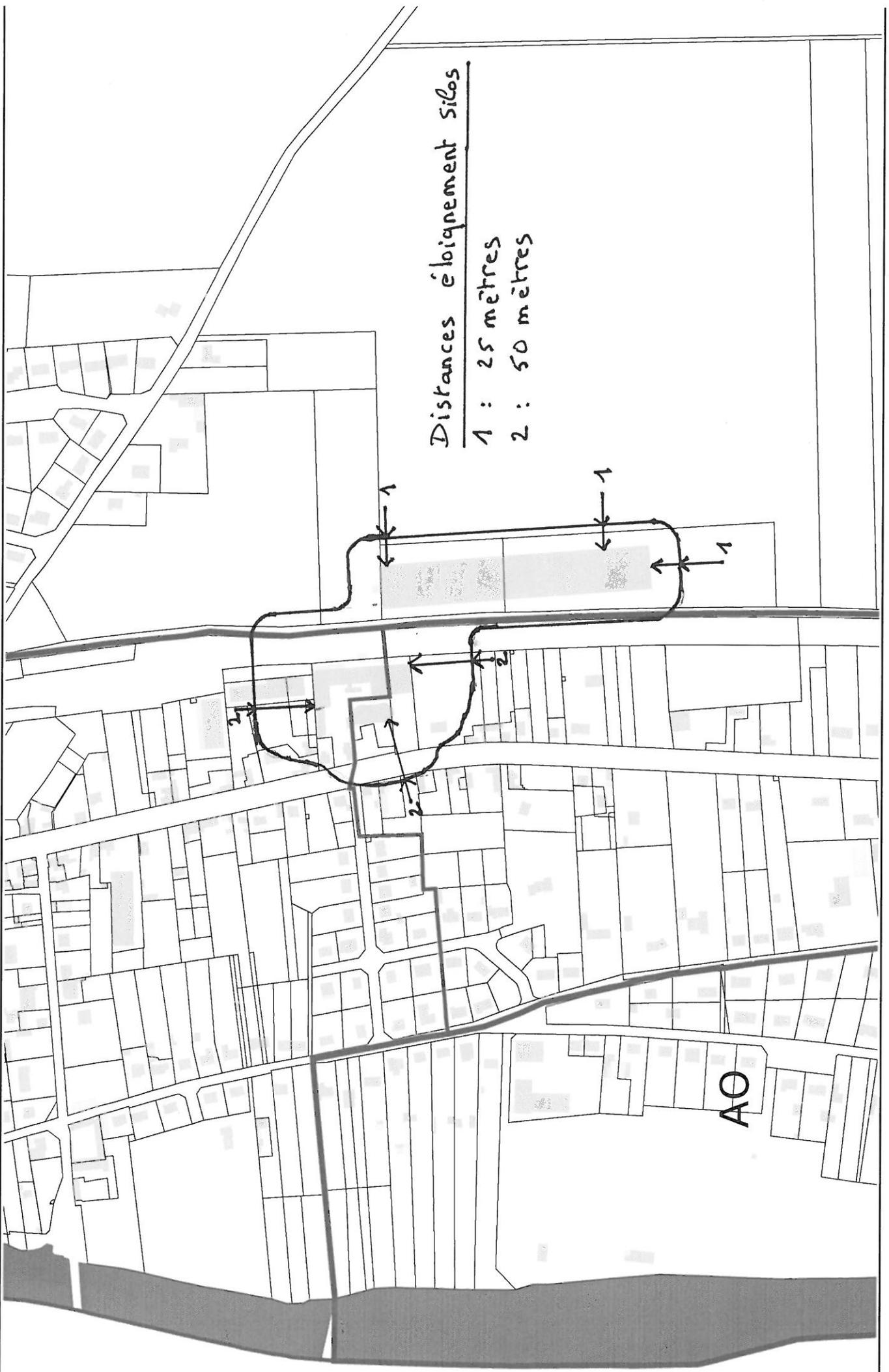
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des services de la Direction Départementale des Territoires l'ensemble de ces éléments afin de finaliser le porter à connaissance en application de la circulaire du 4 mai 2007 susvisée.

Les Ormes 1/4000

Distances éloignement silos

1 : 25 mètres

2 : 50 mètres



AO